

elle interjette appel et reste en prison jusqu'à ce que l'appel soit entendu et qu'elle soit acquittée, libérée ou qu'il en soit décidé autrement par la cour d'appel. Entre temps, le procès continue et arrive à son terme; l'appel est réglé plus tard. Ainsi il ne subsiste aucun inconvénient.

L'hon. M. GARSON: Permettez-moi de poser une question, Sénateur: Supposons que le témoin qui a été cité pour outrage au tribunal, par suite de son refus de répondre aux questions, est un témoin essentiel et que son témoignage est nécessaire pour la preuve dans une cause criminelle sérieuse; lorsqu'il fait appel de la citation, y a-t-il vraiment quelque chance que le procès en arrive à sa conclusion, quelle que soit la forme que cet appel prend?

L'hon. M. ROEBUCK: Bien sûr. On peut quelquefois se passer de ce témoin. Mais quoi que nous fassions, le tribunal doit toujours prévoir cette situation.

L'hon. M. GARSON: En effet, et toujours avec ce résultat: dans la plupart des cas, jusqu'ici, où il y a eu de telles citations pour outrage, sans aucun appel, le témoin, après un ou deux jours d'emprisonnement, se décide à répondre aux questions.

Le PRÉSIDENT: Comment pourrait-il en être autrement s'il n'y avait qu'un appel de la sentence, car, en toute déférence, qu'est-ce qui préviendrait un avocat de la défense avisé de demander, dans ce cas, la liberté provisoire?

L'hon. M. ROEBUCK: Quelles sont ses chances?

Le PRÉSIDENT: Supposons qu'il obtienne le cautionnement. Il va en prison aujourd'hui. Il fait appel de la sentence et, suivant notre modification, obtient la liberté provisoire; tout ce que le juge peut faire c'est de le remettre demain au banc des témoins, et s'il refuse de répondre, il retourne en prison une seconde fois, et je puis vous dire alors sans crainte d'être contredit qu'aucun juge au pays ne lui accordera de nouveau un cautionnement.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est exact. Le juge dira à l'avocat: "Vous dites que votre client refuse de répondre à une question appropriée devant le tribunal, et se trouve en prison. Vous voulez le faire sortir? Rien à faire; qu'il y reste sans caution." Telle serait la réponse du juge.

L'hon. M. HAIG: Puis-je poser une question au témoin?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. HAIG: Si je comprends bien, il n'y a pas de divergence d'opinions au sujet d'un appel quand l'outrage au tribunal se fait en dehors du tribunal, comme pour le cas d'un journal. On ne diffère d'avis qu'à propos de l'outrage fait devant un juge. J'ai exprimé l'opinion—personne peut-être ne la partage—qu'il faut donner au juge beaucoup de pouvoirs dans son propre tribunal. Je crois que cela est nécessaire, et que l'outrage en face du juge est quelque chose que l'homme moyen désapprouve. Je puis dire cela de façon bien sentie. Nos juges sont nommés principalement d'après leur couleur politique; quelques-uns d'entre eux ont été très actifs en politique, et une personne comme moi, qui plaide devant un juge de couleur politique différente, peut parler avec quelque connaissance de cause. Je n'ai jamais connu de cas où un juge se soit laissé dominé par ses sentiments politiques et aucun avocat de ma juridiction ne m'a jamais dit: "Je voudrais qu'en tant que sénateur vous protestiez au sujet des juges d'ici." Quand je suis devant eux, ils me combattent politiquement. Je crois que cela est général au Canada, ce qui est à l'honneur des tribunaux. Pour cette raison, je voudrais qu'un juge possède beaucoup de pouvoirs dans son propre tribunal, pour ce qui est des outrages à son propre tribunal. Je ne crois pas qu'aucun appel doive être autorisé à l'encontre de son jugement. Je pense que l'opinion du juge doit être suprême dans son tribunal et qu'aucun appel ne devrait être admis contre sa condamnation pour outrage. Je conviens avec vous que les questions d'outrage au tribunal, en dehors du tribunal,